



DDPP 2021 1835
SIRET391 059 045 00016

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT ENREGISTREMENT D'UN ELEVAGE DE VACHES LAITIÈRES ET D'UN ELEVAGE DE BOVINS A
L'ENGRAISSEMENT A VIRE NORMANDIE**

**PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le livre V du code de l'environnement,
VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2,
VU le décret du président de la République du 11 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ,
VU le décret du président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ,
VU les dispositions réglementaires du code du travail relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ,
VU l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié, relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,
VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie,
VU l'arrêté préfectoral en vigueur établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie,
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur,
VU la demande d'enregistrement, déposée le 17 juin 2020 complétée le 11 juin 2021 par les exploitants-gérants du GAEC La Sorrière, dont le siège est sis «la Sorrière du Perret » à VIRE NORMANDIE, relative à l'exploitation d'élevages de 170 vaches laitières et de 482 bovins à l'engraissement relevant respectivement des rubriques 2101-2-b et 2101-1-b de la nomenclature des installations classées,
VU la consultation du public qui s'est déroulée du 21 septembre 2020 au 19 octobre 2020,
VU les avis par délibération des conseils municipaux de :

Commune	Avis
VIRE NORMANDIE	23 septembre 2020 ; favorable
SOULEUVRE EN BOCAGE	8 octobre 2020 ; favorable
VALDALLIERE	23 octobre 2020; favorable

- VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du 8 mars 2021,

Considérant le dossier technique annexé à la demande,

Considérant les actes administratifs délivrés antérieurement :

- déclaration d'un élevage de 137 vaches laitières et sa suite,
- déclaration d'un élevage de 100 vaches allaitantes et sa suite,
- déclaration d'un élevage de bovins à l'engraissement de 392 animaux.

Considérant ce qui suit :

- la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés et leur respect permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
- les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,
- les ouvrages de stockage sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales,
- les bilans de fertilisation et d'exportation par les cultures ont pris en compte la production d'azote de l'exploitation,
- l'ensemble des parcelles du plan d'épandage proposées a fait l'objet d'une étude agropédologique afin de déterminer leur aptitude à l'épandage,
- les surfaces agricoles proposées ne permettant pas la valorisation par épandage de l'ensemble des effluents d'élevage, une partie des fumiers compacts est traitée par compostage au champ en vue d'obtenir un produit répondant aux exigences de la norme NFU 44-051,
- le compost répondant aux critères des normes NFU 44-051 rentre dans le champ d'application des amendements organiques et lui confère ainsi un statut de produit et non plus de déchet permettant sa mise sur le marché et son utilisation en tant que matières fertilisantes,
- les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement après deux mois de présence sous les animaux ou dans une fumière issus exclusivement de l'élevage bovin exploité par le GAEC de la Sorrière peuvent être compostés au champ,
- le fumier ou le compost non normé issu de l'élevage ne pourra être épandu que sur des parcelles ayant fait l'objet d'une étude d'aptitude à l'épandage par étude agropédologique ;
- la sensibilité du milieu naturel ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;
- les demandeurs ont été informés que des prescriptions particulières complétant et renforçant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées étaient requises au moyen du rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées
- les pétitionnaires ont pu présenter leurs observations dans un délai de quinze jours après la réception de ce rapport, transmis le 8 mars 2021 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1^{er} : Portée et conditions générales

Article 1.1 : Exploitants titulaires de l'enregistrement

Le GAEC de la Sorrière du Perret représenté par les exploitants-gérants, Madame Marlène SALLOT, Monsieur Patrice SALLOT, Monsieur Olivier SALLOT et Monsieur Arnaud CHANCEY, dont le siège social est sis « La Sorrière du Perret » à VIRE NORMANDIE, est autorisé à exploiter un élevage de vaches laitières soumis à enregistrement et un élevage de bovins à l'engraissement soumis à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées.

Les animaux sont entretenus sur quatre sites sis « la Sorrière du Perret » à VIRE NORMANDIE, site principal (170 vaches laitières), et trois sites annexes sis « la Herbellière » et « Buain » à VIRE NORMANDIE et sis « le Bas Queillet » à SOULEUVRE EN BOCAGE dans le Calvados.

Les installations respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, celles des arrêtés en vigueur établissant les programmes d'action nationale et

régionale en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et les dispositions ci-après du présent arrêté.

Les effectifs de vaches laitières autorisés présents simultanément, au maximum, sont de 170.

Les effectifs de bovins à l'engraissement autorisés présents simultanément, au maximum, sont de 482.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

2101-2-b : Élevage de vaches laitières de 151 à 400 vaches, régime de l'enregistrement ;

2101-1-b : Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement de 401 à 800, régime de l'enregistrement ;

2780-1-c : Compostage d'effluents d'élevage, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j, régime de la déclaration.

Article 1.3 : Situation des installations

Les installations de l'élevage (bâtiments et annexes) sont situées :

- sur les parcelles OB 29, 889, 183 et 167 sises « la Sorrière du Perret » à VIRE NORMANDIE,
- sur la parcelle OA 583 sises « La Herbellière » à VIRE NORMANDIE,
- sur la parcelle OA 682 sises « Buain » à VIRE NORMANDIE,
- sur la parcelle ZN 75 sises « Le Bas Queillet » à SOULEUVRE EN BOCAGE.

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par les exploitants. Les haies et plantations présentes autour des sites d'élevage sont maintenues et entretenues.

Article 4 : Compléments aux prescriptions générales

Pour la protection de la commodité du voisinage, de la sécurité et de la santé publique, de la protection de l'environnement, les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et de celles des textes en vigueur relatifs à la mise en œuvre des programmes d'action nationale et régionale dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Article 5 : Prescriptions concernant le forage alimentant le site d'exploitation sis « la Sorrière du Perret » à VIRE NORMANDIE

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau propre à l'installation (forage privé et distribution publique) et les volumes prélevés sont enregistrés.

Le forage est implanté sur une dalle bétonnée et sa tête est fermée efficacement au moyen d'une trappe maintenue fermée. La tête du forage est rehaussée par rapport au sol de 0,5 m. Elle est incluse dans un citerneau fermé hermétiquement (couvercle étanche). Les installations, du fait de leur conception ou de leur réalisation, ne doivent pas permettre à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, de perturber le fonctionnement du réseau auquel il est raccordé ou engendrer une contamination de l'eau de celui-ci. Les dispositifs anti-retour sont adaptés au risque de pollution du réseau amont et sont vérifiés régulièrement.

Les réseaux d'eaux d'adduction publique d'eau potable et du forage sont physiquement séparés et sans communication et les canalisations d'eau potable et d'eau non potable sont différenciées au moyen de signes distinctifs conformes aux normes.

Une clôture distante d'au moins deux mètres autour de la tête du forage est installée et une interdiction de pâturage et d'abreuvement est effectuée dans un rayon de dix mètres autour de celle-ci.

Une analyse de la qualité de l'eau non traitée du forage est effectuée une fois par an et doit porter au minimum sur les paramètres suivants : pH, nitrates (NO₃-), E.Coli, bactéries aérobies à 22°C en 68 heures, bactéries aérobies à 36°C en 44 heures, SBA sulfitoréductrices.

La prise des échantillons et le coût des analyses sont à la charge des exploitants. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées.

L'eau destinée à l'alimentation ou aux usages sanitaires du personnel (lavabo, douche, lavage de linge) et les usages de boisson, de cuisine doit provenir du réseau de distribution publique.

Article 6 : Protection contre l'incendie

Sur le site sis « la Sorrière du Perret » à VIRE NORMANDIE:

En mesures particulières :

Le site doit disposer d'une borne incendie ou d'une réserve d'eau d'au minimum 120 m³ ayant un accès adéquat pour les engins de secours, dans un rayon de 200 mètres au maximum autour des bâtiments.

En mesures permanentes :

L'établissement doit être desservi par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art.R111.5 du Code de l'Urbanisme).

Les moyens d'extinction appropriés aux risques à défendre doivent être répartis sur l'ensemble du site (extincteurs).

La mise en place des moyens de lutte contre l'incendie afin de satisfaire à la réglementation en vigueur doit être réalisée au plus tard le 31 décembre 2021.

Article 7 : Installations électriques et techniques :

Les exploitants doivent s'assurer de la mise en conformité des installations électriques sur le site sis « la Sorrière du Perret » à VIRE NORMANDIE au plus tard le 31 décembre 2021.

Article 8 : Prescriptions complémentaires concernant le compostage

Les exploitants sont soumis aux dispositions du présent arrêté pour la mise en œuvre d'un procédé de traitement biologique en condition aérobie des matières organiques (compostage) au champ.

Le compostage étant réalisé au champs, seuls les fumiers compacts, issus des litières accumulées non susceptibles d'écoulement après deux mois de présence sous les animaux ou dans une fumière et issus exclusivement de l'élevage bovin exploité par le GAEC de la Sorrière peuvent être ainsi traités.

L'aire de compostage ne doit pas être en zone inondable, en zone d'infiltration (failles, bétoires.....) ou sur des sols de types sableux, argileux ou argilo-limoneux ou en fortes pentes.

Le compostage doit être réalisé sur une parcelle apte à l'épandage ; deux dépôts de fumiers ne doivent pas être consécutivement compostés sur une même surface.

Contrôle et suivi du compostage

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisante ou de support de culture fabriqués dans des conditions identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

Les fumiers compacts pailleux non susceptibles d'écoulement, sont déposés en andains au champ sur les parcelles épandables à plus de 100 mètres des tiers et 35 mètres des cours d'eau. Deux aérations au minimum par retournement des andains sont pratiquées à trois semaines d'intervalle. La température des andains doit être supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines. Après la phase de fermentation aérobie, le produit subit une maturation de 2 mois.

L'adjonction d'effluents liquides (eaux verte, blanches, brunes et lisier) est strictement interdite.

La production de compost ne doit pas générer d'écoulement dans le milieu.

Les exploitants doivent disposer d'une sonde de température et effectuer au moins les relevés suivants :

(J correspondant au jour de retournement)

- 1^{ère} mesure à J + 2 jours

- 2^{ème} mesure à J + 5 jours

- 3^{ème} mesure à J + 12 jours

Ces mesures sont renouvelées à chaque retournement en prenant soin de réaliser les prises de température au milieu de l'andain en plusieurs endroits.

La hauteur maximale des andains est de 3 mètres.

La durée d'entreposage des compost sur les parcelles doit être inférieure à un an.

Analyses sur le compost de fumiers - Respect de la norme AFNOR NFU 44-051

Les composts sont considérés comme des amendements organiques répondant à la norme AFNOR NFU 44-051 uniquement à réception des résultats des analyses portant au minimum sur les éléments suivants.

- *seuils agronomiques exprimés sur brut :*

44051	N	NO ₃ +NH ₄ +Nuréique	P ₂ O ₅	K ₂ O	N+P ₂ O ₅ +K ₂ O	C/N	MS
seuils	<3 %	<33 % Ntot	<3 %	<3 %	<7 %	>8	>3

Ces analyses agronomiques devront être réalisées sur chaque lot pendant un an.

Par la suite, deux analyses par an seront réalisées.

- *critères d'innocuité :*

Concernant les critères microbiologiques (œufs d'helminthes viables et Salmonella), les recherches sont à réaliser au moins sur un lot par an

Les seuils des éléments traces métalliques, des composés traces organiques précisés dans la norme sont à rechercher au moins une fois sur un des lots répondant aux critères ci-dessus et à chaque changement de la conduite d'élevage en particulier de l'alimentation ou de conduite d'élevage.

Les composts ne répondant pas aux critères de la norme NFU 44-051 devront :

- respecter les dispositions réglementaires en matière d'épandage d'effluents d'origine agricole définis par l'arrêté ministériel et les textes en vigueur relatifs aux programmes d'action « nitrate »,

- être valorisés sur les parcelles du plan d'épandage enregistré du GAEC de la Sorrière,

ou

- être orientés pour traitement dans des sites spécifiques. Les documents relatifs à leur gestion (volumes, date, devenir et attestation de traitement dans un site agréé) devront être conservés et tenus à disposition des services de contrôle.

Les exploitants s'engagent à respecter les directives sanitaires et réglementaires en vigueur et notamment les prescriptions fixées par l'arrêté du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés.

Enregistrement

Un cahier de suivi de compostage doit être tenu. Ce registre indique a minima:

- la nature et la quantité de fumier composté,

- les dates de début et fin de compostage (après maturation), de retournement d'andains,

- l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture) après maturation,

- les dates et résultats des mesures de températures.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées.

Des bordereaux de livraison sont établis pour toute sortie de compost hors du plan d'épandage mentionnant la date, la quantité enlevée, les caractéristiques du compost (analyses) et les références du lot de fabrication, ainsi que l'identité et les coordonnées du client.

Ces données seront archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des autorités de contrôles chargées des articles L.255-1 et L.255-11 du Code Rural.

Article 9: Règles d'épandage

Les parcelles sont listées dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les prescriptions particulières, pour chacune des parcelles figurant sur ce tableau devront être scrupuleusement respectées.

En complément des dispositions des articles 27-1 à 27.5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'épandage des effluents d'élevage (effluents liquides et fumiers) est interdit :

- pendant trois années consécutives après l'année de drainage,

- les samedis, dimanches et jours fériés,

- pendant la période du 1^{er} juillet au 14 août inclus sauf avec injection directe dans le sol (ou avec une rampe à pendillards) suivi d'un enfouissement immédiat (sans délai).

Aucun effluent d'élevage n'est importé d'une autre exploitation agricole.

Article 10 : Analyses

- une analyse annuelle des lisiers à épandre en NGL (azote global), P₂O₅ et K₂O jusqu'à la fin de l'année 2023. A partir du 1^{er} janvier 2024, le rythme des analyses sera triennal.

- une analyse annuelle des fumiers mous et compacts à épandre en NGL (azote global), P₂O₅ et K₂O jusqu'à la fin de l'année 2022 des quatre sites. A partir du 1^{er} janvier 2023, le rythme des analyses sera quinquennal.

- une analyse annuelle des composts non normés à épandre en NGL (azote global), P₂O₅ et K₂O jusqu'à la fin de l'année 2022. A partir du 1^{er} janvier 2023, le rythme des analyses sera quinquennal.

- une analyse des sols des parcelles en culture du plan d'épandage tous les 5 ans au minimum (N, P₂O₅, K₂O, pH) à partir de l'année 2021.

Les exploitants tiennent à la disposition de l'inspecteur de l'environnement, en charge des installations classées, les copies des analyses prévues ci-dessus. En outre, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées ou le service de la police de l'eau pourra faire procéder à des analyses complémentaires, la prise des échantillons et le coût des analyses étant à la charge de l'exploitant.

Article 11 : Prévention des pollutions accidentelles - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des fosses à lisier, des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

Article 12 : Incidents ou accidents : Déclaration et rapport

Les exploitants sont tenus de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

Article 13 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Notamment :

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

Les installations sanitaires du personnel et les conditions de travail doivent être conformes à la réglementation du code du travail.

Si, lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application de l'article L.531.14 du Code du Patrimoine, relatif aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent, en aucun cas, être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles L.544-3 et L.544.4 du Code du Patrimoine.

Article 14 : L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, et ce, sans que les titulaires de l'enregistrement puissent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

Article 15 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VIRE NORMANDIE et peut y être consultée;
2. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados, pendant une durée minimale de quatre mois ;
3. Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposée aux archives de la mairie est affiché à la mairie de VIRE NORMANDIE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
4. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 181-38 ;

Article 16 : Exécution

Les exploitants devront toujours être en possession de l'arrêté d'enregistrement et être en mesure de le présenter à toute réquisition.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par le directeur départemental de la protection des populations du Calvados.

Fait à CAEN, le 9 avril 2021

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

